

Règlement ministériel du 30 juin 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre la frontière franco-luxembourgeoise et la Croix de Bettembourg à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre la frontière franco-luxembourgeoise et la Croix de Bettembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules :

- L'A3 entre la frontière franco-luxembourgeoise et la Croix de Bettembourg en direction de Luxembourg-Ville (A3 PR12,00+1050 – A3 PR12,00+500).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la première phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie aux voies de circulation citées ci-dessous :

- La voie lente de l'A3 entre la frontière franco-luxembourgeoise et la Croix de Bettembourg en direction de Luxembourg-Ville (A3 PR12,00+1310 – A3 PR12,00+1050) ;
- La bretelle de sortie vers l'Aire Douane longeant l'A3 entre la frontière franco-luxembourgeoise et la Croix de Bettembourg en direction de Luxembourg-Ville.

La voie de circulation citée ci-dessus en deuxième lieu est raccourcie.

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules automoteurs attelés d'une remorque ou semi-remorque de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa complété par le panneau additionnel du modèle 1 portant les symboles des catégories de véhicules concernées et D,2.

Art. 3. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies de circulation citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules :

- La deuxième voie (voie rapide), la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence de l'A3 entre la frontière franco-luxembourgeoise et la Croix de Bettembourg en direction de Luxembourg-Ville (A3 PR12,00+1050 – A3 PR12,00+500) ;
- La bretelle de sortie vers l'Aire Douane longeant l'A3 entre la frontière franco-luxembourgeoise et la Croix de Bettembourg en direction de Luxembourg-Ville.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie à la voie de circulation citée ci-dessous :

- La troisième voie (voie rapide) de l'A3 entre la frontière franco-luxembourgeoise et la Croix de Bettembourg en direction de Luxembourg-Ville (A3 PR12,00+1310 – A3 PR12,00+1050).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules automoteurs attelés d'une remorque ou semi-remorque de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa complété par le panneau additionnel du modèle 1 portant les symboles des catégories de véhicules concernées et D,2.

Art. 5. Pendant la troisième phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie aux voies de circulation citées ci-dessous :

- Les troisième et la deuxième voies (voies rapides) de l'A3 entre la frontière franco-luxembourgeoise et la Croix de Bettembourg en direction de Luxembourg-Ville (A3 PR12,00+1310 – A3 PR12,00+945).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules automoteurs attelés d'une remorque ou semi-remorque de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa complété par le panneau additionnel du modèle 1 portant les symboles des catégories de véhicules concernées et D,2.

Art. 6. Pendant la troisième phase d'exécution des travaux, la voie de circulation citée ci-dessous est raccourcie :

- La bretelle de sortie vers l'Aire Douane longeant l'A3 entre la frontière franco-luxembourgeoise et la Croix de Bettembourg en direction de Luxembourg-Ville.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Luxembourg, le 30 juin 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH